



FR

COMMISSION DES FINANCES
94^{ème} session
Rome/distance, 20 octobre 2022

UNIDROIT 2022
C.F. (94) 7
Original: anglais
septembre 2022

**Point n° 8 de l'ordre du jour: Mise à jour sur le système des retraites
appliqué au personnel d'UNIDROIT**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur l'application du système des retraites appliqué au personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de la mise en œuvre du système des retraites</i>
<i>Documents connexes</i>	UNIDROIT 2017 – C.F. (83) 9 ; UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 7 rév. ; UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 10 ; UNIDROIT 2018 – C.F. (84) 4 ; UNIDROIT 2018 – C.F. (85) 7 ; UNIDROIT 2018 – A.G. (77)8 ; UNIDROIT 2019 – C.F. (87) 7 ; UNIDROIT 2019 – A.G (78) 10 ; UNIDROIT 2020 – C.F. (90) 7 ; UNIDROIT 2022 – C.F. (93) 4

I. INTRODUCTION

1. Après un examen approfondi, lors de sa 83^{ème} session (Rome, 21 septembre 2017), la Commission des Finances a recommandé l'adoption d'importantes réformes en matière de rémunération et de sécurité sociale, notamment le système des retraites proposé par le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) ([C.F. \(83\) 9](#), point n° 9). Lors de sa 76^{ème} session (Rome, 7 décembre 2017), l'Assemblée Générale a adopté ces réformes, ainsi que les révisions nécessaires du Règlement d'UNIDROIT. L'Assemblée Générale a, en outre, accordé au Secrétariat une certaine souplesse dans la mise en œuvre du nouveau système de retraites, qui serait examiné par la Commission des Finances ([A.G. \(76\) 7 rév.](#); [A.G. \(76\) 10](#)).

2. La Commission des Finances et l'Assemblée Générale ont été mises à jour sur les réformes de la sécurité sociale en 2018 ([C.F. \(84\) 4](#); [C.F. \(85\) 7](#); [A.G. \(77\)8](#)). En 2019, la Commission des Finances et l'Assemblée Générale ont été informées que le Secrétariat avait signé un Protocole d'accord avec le SIRP prenant effet au 1^{er} septembre 2019, achevant ainsi le processus de mise en œuvre du nouveau système des retraites ([C.F. \(87\) 7](#); [A.G \(78\) 10](#)).

3. Depuis la mise en œuvre du nouveau système de retraites en 2019, le Secrétariat a continué à fournir à la Commission des Finances des mises à jour régulières. En 2020, la proposition du Comité pour l'administration des fonds (CAF) concernant l'investissement du fonds de retraite de l'Institut a été approuvée. Cette approche prévoyait que le fonds serait investi en deux étapes: dans un premier temps, les cotisations versées au fonds seraient conservées dans la trésorerie (c'est-à-dire la préservation du capital) et, dans un deuxième temps, lorsque le fonds atteindrait un montant seuil

de 500.000,00 €, les actifs seraient déplacés vers un portefeuille investi sur les marchés financiers (C.F. (90) 7).

4. Lors de sa 93^{ème} réunion en mai 2022, la Commission des Finances a été informée de changements importants dans l'estimation des coûts administratifs du Fonds de réserve pour les pensions d'UNIDROIT (FRP)¹, en grande partie en raison d'une augmentation significative prévue des frais de la banque dépositaire ². En raison de l'augmentation des frais administratifs, le SIRP a révisé le seuil minimum d'investissement du FRP sur les marchés, le portant de 500.000,00 € à 900.000,00 €. La Commission des Finances a été informée que, en consultation avec le SIRP, plusieurs solutions possibles étaient envisagées pour limiter cette augmentation importante des frais de dépôt: i) changer de banque dépositaire pour bénéficier de frais moins élevés ; ii) faire en sorte que le SIRP assure la fonction de dépôt en interne; iii) regrouper les actifs de plusieurs fonds de pension de différentes organisations (C.F. (93) 4).

II. MISE A JOUR

- *Fonds de pension*: Le SIRP a souligné qu'UNIDROIT n'est pas directement affecté par l'augmentation des frais de dépôt dans la mesure où il n'a pas encore atteint le seuil d'investissement. Les frais minimum de la banque dépositaire actuelle (SGSS) augmenteraient progressivement en trois étapes: i) 7.500,00 € à partir du 1^{er} juillet 2022; ii) 15.000,00 € à partir du 1^{er} janvier 2023; et iii) 25.000,00 € à partir du 1^{er} janvier 2024. Le SIRP examine les solutions possibles (y compris le changement de banque dépositaire) et en discutera lors de la prochaine réunion du CAF en novembre 2022, dans la mesure où cela affecte toutes les organisations de manière différente. Le Secrétariat a, en outre, contacté l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) pour discuter de la possibilité d'adhérer à des fonds de retraites. Cependant, l'OIDD a informé le Secrétariat de la mise en place d'une solution alternative qui n'impliquait pas le SIRP.
- *Rapport du CAF*: De plus amples informations sur la gestion des fonds de pension sont disponibles dans le Rapport SIRP – CAF (Comité d'administration des fonds) (Annexe I). Le Secrétariat souhaite souligner les points suivants:
 - Le total des actifs du FRP a augmenté à € 660.858 fin août 2022.
 - Une première allocation de départ a été versée à un fonctionnaire quittant ses fonctions fin septembre 2022 (environ 100.000,00 €).
 - Un taux d'intérêt légèrement plus élevé a été négocié pour le compte d'épargne au Crédit Industriel et Commercial (CIC); le taux est passé de 0,10% à 0,30% à partir du 15 septembre 2022. Compte tenu de l'inflation élevée actuelle, le Secrétariat, en coopération avec le SIRP, examine d'autres solutions pour obtenir un taux d'intérêt plus élevé. Plus précisément, le Secrétariat examine la possibilité d'ouvrir un compte auprès d'une autre banque (Société Générale) et de placer une partie importante des fonds sur un compte de dépôt à plus long terme ³.
- *Assurance maladie*: La police d'assurance obtenue auprès d'AXA, en vigueur à partir de septembre 2019, a été renouvelée pour une année supplémentaire.

¹ Les estimations fournies par le SIRP en 2019 étaient de 25.251,00 €, les estimations révisées en 2022 s'élevaient à 40.036,00€.

² Les frais relatifs à la banque dépositaire (SGSS) devaient être portés de 800,00 € par an à 25.000,00 € par an.

³ La Société Générale a offert un taux d'intérêt de 0,75% sur un compte d'épargne et de 1% sur un compte à terme d'un mois. Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat attend de savoir si les fonds d'UNIDROIT remplissent les conditions d'éligibilité pour les options de dépôt à plus long terme, et le taux d'intérêt applicable dans ce cas.

III. ACTION DEMANDÉE

5. *La Commission des Finances est invitée à prendre note de la présente mise à jour concernant le système de retraites appliqué au personnel d'UNIDROIT. La Commission des Finances est également invitée à prendre note de la mise à jour présentée dans le Rapport du SIRP - CAF (Comité d'administration des fonds) (voir **Annexe I**). Plus précisément, la Commission des Finances est invitée à approuver le transfert d'une partie importante des fonds de pension du compte d'épargne actuel vers un compte à plus long terme (probablement auprès d'une autre banque) en vue d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé.*

Veillez noter que l'Annexe est confidentielle.